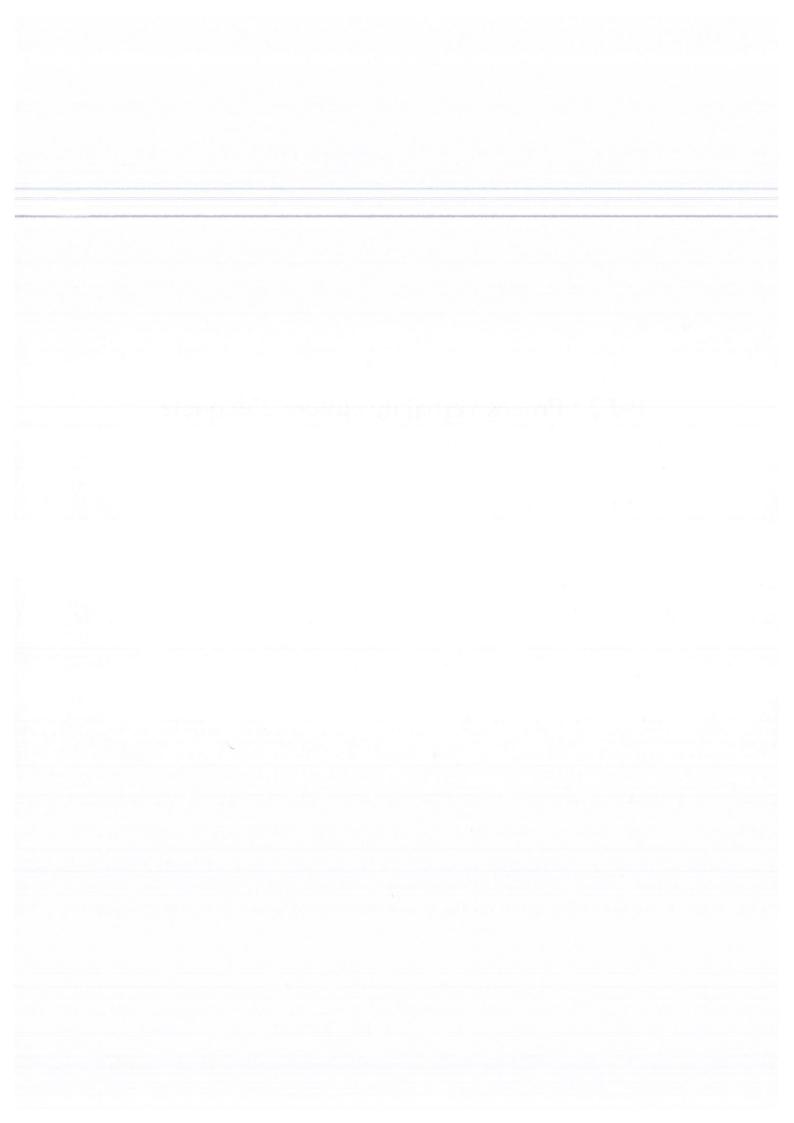
P-J 2 : Procès verbal de clôture d'enquête



## Procès verbal de clôture d'enquête

Je soussigné Benoit VARIN, commissaire enquêteur, déclare close l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS BioNorrois , filiale de la société Total Energies pour la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Fontaine le Dun associée à un plan d'épandage s'étendant sur 229 communes. Le projet requiert également la délivrance d'un permis de construire.

L'enquête s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au 12 Juillet 2022.

Au cours des huit permanences, le commissaire enquêteur a reçu huit personnes dont cinq à la mairie de Fontaine le Dun et trois personnes à la mairie de Grainville la Teinturière.

Au total, 25 contributions ont été portées au registre dématérialisé. Une annotation (favorable au projet) a été inscrite au registre déposé à la mairie de Fontaine le Dun sur les trois registres papier mis à disposition (mairie de Grainville la Teinturière et Heugleville sur scie). Un quinzaine de délibérations de conseils municipaux très largement favorable au projet a été adressée au commissaire enquêteur par la préfecture pendant la durée de l'enquête. Il sera tenu compte ci après des remarques qui ont été formulées dans les délibérations et qui appellent un commentaire ou une réponse du pétitionnaire.

Une contribution est arrivée hors délai (le 12/07/2022 à 20h18 et transmise au commissaire enquêteur le 18/07/2022 à 13h22). Il semble que la requérante ait tenté de transmettre son courrier via plusieurs canaux sans y parvenir. Il sera tenu compte <u>exceptionnellement</u> de cette contribution. Elle apparaitra en rouge dans le contenu du procès verbal.

A la lecture des remarques consignées et des commentaires oraux accompagnant parfois le dépôt des contributions lors des permanences, il est possible de classer les remarques du public en deux grandes thématiques. Nous proposons ci-dessous d'en faire une synthèse.

A) Remarques à portée générale émanant d'un collectif de scientifiques intervenant dans le champ de la méthanisation, d'une association locale de protection de l'environnement, de deux communes et de quelques particuliers.

1) Le Collectif Scientifique National Méthanisation Raisonnable (CSNM) livre dans un exposé de 29 pages son avis sur le procédé de la méthanisation d'intrants à travers le projet envisagé par la société BioNorrois.

Le collectif estime que le projet est très éloigné du standard d'un projet dit « raisonné » en estimant qu'il ne contribuera pas à la baisse des gaz à effet de serre. Il indique que la région est suffisamment pourvue en méthaniseurs sans qu'il soit besoin d'en installer de nouveaux.

<sup>1</sup> Il est à noter que les communes ont jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête pour transmettre leur délibération à la préfecture.

Les risques de concurrence entre filières d'épandage est bien réelle selon le collectif et finalement toujours au détriment des agriculteurs dont les bénéfices attendus en termes de revenus ne sont pas garantis.

En outre, la présence de « doses létales » fait craindre pour la sécurité des riverains.

Le collectif rappelle ensuite les critères à adopter pour considérer une méthanisation raisonnable : des déchets vrai et circuits court (par exemple, l'export du digestat est à éviter).

Il indique que les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets du ruissellement du digestat chargé en azote et en phosphore sont insuffisantes et d'ajouter que la surveillance des installations n'est pas « acceptable ». Les auto contrôles ne sont pas suffisants et il faut réfléchir au financement d'une meilleure surveillance indépendante. Le démantèlement des structures après cessation de l'activité doit être assuré par l'exploitant seul.

Le collectif considère que les gaz émis (NH3) sont dangereux sur le court et le long terme à la fois sur la santé humaine, la biodiversité... La responsabilité de l'État sera engagée en cas d'effets délétères sur les populations avoisinantes. Certaines substances par leurs caractéristiques et leur persistance dans l'environnement après l'épandage du digestat peuvent être à l'origine de la prolifération de bactéries pathogènes antibio résistantes.

Le collectif conteste le principe de la « neutralité carbone » revendiqué par les promoteurs de la méthanisation sauf à remettre en question les conclusions du dernier rapport émis par le Groupe Indépendant d'Experts sur le Climat (GIEC). Il ne cautionne pas davantage les arguments consistants à démontrer une balance environnementale favorable en termes d'émission de gaz à effet de serre et à effets sanitaires.

Le digestat n'aurait pas les qualités de fertilisants attendues et annoncées par les producteurs. Les bilans humiques après épandage du digestat semblent décevants avec peu de mobilisation du carbone pour les sols et les plantes. La toxicité du digestat est réelle et porte atteinte selon le collectif à la faune du sol (vers de terre, champignons, biodiversité microbienne). Des effets collatéraux délétères peuvent nuire aux oiseaux (fauchage des parcelles), aux mollusques et poissons en cas de déversement accidentel dans les rivières.

Le collectif s'alarme des concurrences multiples qui naissent avec le développement de la méthanisation : entre autres, il craignent l'accaparement de la biomasse, l'augmentation des prix des produits issus de l'agriculture et utilisés en méthanisation, l'accaparement de la surface agricole utile (artificialisation des terres agricoles pour construire les méthaniseurs, substitutions aux cultures vivrières), concurrence hydrique, concurrence avec les autres épandages (boues de stations d'épuration) .

Le collectif regrette qu'aucun fond ne soit prévu pour compenser les atteintes au réseau routier, à la santé publique, à la dégradation des sols agricoles. De plus, ce fond pourrait compenser les pertes liées à une dévaluation prévisible de l'immobilier (habitations situées à proximité d'un méthaniseur).

Il s'inquiète de l'innocuité des gaz injectés chez l'habitant. Selon lui, des composés toxiques comme les métaux lourds devraient être davantage recherchés à l'occasion de contrôles dont la fréquence actuelle est trop faible.

Le collectif remet en question l'efficacité énergétique des méthaniseurs bien moins compétitifs selon lui que le photovoltaïque. Le taux de retour énergétique (TRE) est faible (proche de 1) et implique une utilisation très localisée du biométhane. Dès lors, il s'interroge sur le financement de la filière par des subventions publiques disproportionnées et contreproductives eu égard au faible rendement de la méthanisation et alors que d'autres

secteurs comme l'isolation des bâtiments requiert un soutien financier massif pour « éradiquer les passoires thermiques ».

Le collectif regrette qu'il ne soit pas fait une juste dénomination du projet porté par la société BioNorrois qui tenterait de masquer derrière un méthaniseur présenté comme à vocation agricole une infrastructure en réalité de type industrielle notamment par les quantités annuelles d'intrants envisagées sur le site. D'ailleurs, le collectif prévient que la technique de méthanisation n'est que le prémisse à des procédés encore à l'étude et bien plus dommageables puisqu'ils excluront tout retour du carbone à la terre (pyrogazeification, gazéification hydrothermale...). Il en irait de l'infertilisation des sols et delà, de la mise en péril de la « souveraineté alimentaire du pays ».

- 2) un contributeur anonyme alerte sur les conditions d'épandage du digestat liquide. Il soupçonne des risques de pertes d'azote ammoniacal selon le type de technique d'enfouissement utilisée (pendillards) combiné avec des conditions météorologiques défavorables au printemps (volatilisation par vents sèchants) et le type de cultures avec des besoins en azote différents. Il convient selon le requérant de prévoir dans le cahier des charges des interdictions d'épandage du digestat selon la nature de la récolte qui précède l'enfouissement (recommandé avec des disques).
- 3) contribution d'un collectif d'habitants et d'une association de Beuzevillette L'association « Bien vivre à Beuzevillette et ses environs », madame Nathalie Martot et six autres contributeurs anonymes habitant la commune s'opposent à l'épandage du digestat. Ils rappellent que la commune s'était prononcée par le passé contre l'implantation d'un méthaniseur.
- ▶ Les membres de l'association soutiennent que le digestat n'apportera pas un intérêt agronomique suffisant pour la terre.

Selon eux, le digestat ne peut être considéré comme un engrais mais comme un fertilisant d'après un arrêté du 13 juin 2007. Avec le digestat, le sol reçoit un amendement trop riche en azote et pauvre en carbone. Il appauvrit et déséquilibre les sols par l'action délétère « de microbes pathogènes et de composés toxiques ». De plus, la nature karstique des sols en pays de Caux fait craindre une aggravation des risques de pollution de la ressource en eau. Faut-il reproduire la prolifération des algues vertes comme en Bretagne, demandent certains ?

Les contributeurs s'étonnent de la promotion qui est faite autour du projet en vantant l'aspect « bio » de la production alors que les agriculteurs concernés par l'épandage auront à réaliser 40 kms pour s'approvisionner en digestat sur le site de production de Fontaine le Dun.

► Madame Nathalie MARTOT habitante de Beuzevillette partage l'avis de l'association « Bien Vivre à Beuzevillette » en ajoutant que le projet méconnait les risques liés à la présence de cavités souterraines. Elle insiste sur les risques de lessivage et de pollution des terrains réceptacles des épandages (qui n'ont pas la qualité du bio selon ses déclarations) Ils seront nécessairement à l'origine d'un impact défavorable sur la rivière le Commerce et la fontaine Auger présentes sur la commune.

Enfin, elle s'inquiète du passage des camions et/ou engins agricoles surdimensionnés pour circuler sur les rues étroites de la commune.

- ► Un habitant de Beuzevillette complète les remarques citées ci avant en s'étonnant que le projet porté par le pétitionnaire permettra d'éviter la production de 20.000 Tonnes de CO² (gaz à effet de serre) alors que :
- -1350 planteurs de Seime Maritime transiteront sur le site de Fontaine le Dun pour amener leurs récoltes,
- -les partenaires pour la méthanisation apporteront leurs effluents agricoles, sous-produits d'abattage, et autres produits.
- -les partenaires qui viendront chercher le digestat devront réaliser plus de 40 kms avant de l'épandre sur les parcelles retenues par le plan d'épandage.
- 4) Par une délibération du 20 juin 2022, la commune de Cany Barville (sans donner expressément un avis sur l'opération) rappelle la nécessité de maintenir la protection des espaces naturels, des captages d'eau et de la Durdent, fleuve côtier serpentant sur la commune.

Enfin, les élus excluent toute concurrence entre épandages et demande qu'une garantie soit apportée aux communes (ou EPCI) dont les terres supportent actuellement l'épandage des boues de station d'épuration.

- 5) Par une délibération du 24 juin 2022, la commune de Trouville Alliquerville s'inquiète des conséquences du projet sur l'environnement notamment à propos des odeurs émanant de l'épandage du digestat. Leurs craintes s'expriment également sur la capacité du réseau routier à supporter le trafic de camions et d'engins agricoles pour desservir les parcelles. Les élus demandent enfin des garanties sur le respect de l'application du plan d'épandage. En résumé, quels seront les types et la fréquence des contrôles mis en place (?).
- 6) La Chambre d'Agriculture bien qu'elle soutienne le développement de la méthanisation en Seine Maritime fait part de ses inquiétudes à propos du projet BioNorrois. Elle s'interroge notamment sur l'incohérence entre les objectifs annoncés d'injection de biométhane et les quantités de gisement fournies. Il semble que la provenance de la totalité des matières agricoles ne soit pas identifiée dans le dossier. Elle s'inquiète du risque de concurrence entre les filières utilisatrices de pulpes. Il ne faudrait pas pénaliser les agriculteurs non-planteurs de betteraves par la suppression d'une source d'approvisionnement en alimentation animale; et la chambre consulaire de re-préciser que les situations de certains éleveurs compte tenu de la conjoncture actuelle reste très fragilisée et d'ajouter qu'une participation au capital de l'entreprise porteur du projet aurait permis pour ces mêmes agriculteurs de « conserver une part de la valeur ajoutée produite sur le territoire ».
- 7) Un requérant anonyme ajoute à la remarque précédente que la concurrence entre filières (élevage/méthanisation) risque de démotiver les éleveurs dès lors tentés de retourner les prairies en parcelles cultivables avec son lot d'inconvénients comme l'emploi accru de produits phytosanitaires, le ruissellement et l'érosion des sols.

- 8) un contributeur anonyme demande si le preneur (locataire) qui a signé un contrat d'engagement avec la société BioNorrois pour l'épandage du digestat sur ses terres est tenu d'en avertir son propriétaire ?
- B) Des précisions à apporter sur le transport, le mode de stockage du digestat et sur les parcelles retenues pour l'épandage
- 1) Madame Sylvie BAZILE 1erè adjointe au Maire, Monsieur Antoine ARSON 2eme adjoint et Monsieur Ludovic MERLIER 3eme adjoint se sont présentés à la permanence du Jeudi 23 juin à la mairie d'Heugleville sur Scie.
- Ils souhaitent que soient précisées les conditions de stockage du digestat liquide sur la commune. Y aura-t-il des bâtiments à construire et si oui de quel type (silo, lagune...).
- Y aura-t-il de l'épandage de digestat solide sur les parcelles identifiées dans le plan et ayant fait l'objet de la signature d'un contrat d'intention par les exploitants concernés ?
- La parcelle 34-03 dans sa partie basse est située sur un axe de ruissellement important. Il serait opportun d'affiner les études d'aptitudes à l'épandage du digestat sur cette parcelle afin d'écarter tout risque de lessivage vers la vallée et la rivière "Scie".
- Peut-on quantifier le trafic annuel poids lourds généré par l'activité d'épandage et préciser quel sera l'itinéraire emprunté par les véhicules sachant que le réseau viaire sur la commune est peu adapté à la circulation des gros tonnages.
- 2) Par une délibération du 17 juin 2022, la commune d'Omonville demande que la parcelle 65-04 située trop près des habitations du « clos fleuri » soit placée en retrait du plan d'épandage.
- 3) Par une délibération du 24 juin 2022, la commune d'Anvéville émet un avis défavorable au projet d'épandage sur les parcelles :
- N° 05-18 dont la zone d'exclusion doit être élargie en raison d'un passage d'eau,
- N° 05-19 dont la zone d'exclusion doit être élargie en raison des habitations situées à proximité,
- N°22-09B dont la zone d'exclusion doit être élargie en raison d'un passage d'eau et la présence d'une bétoire.
- 4) Par une délibération du 30 juin 2022, la commune de Saint Vaast du Val émet un avis favorable à la demande présentée par la société BIONORROIS tout en demandant le changement d'affectation du bâtiment en habitation édifiée sur la parcelle 40-11 et en suggérant la modification du plan d'épandage sur cette même parcelle sans apporter plus de précisions sur les changements à apporter. Dès lors, il convient de considérer que la parcelle en question doit être exclue du plan d'épandage.
- 5) La commune de Colleville demande des précisions concernant la parcelle 119-49. Il y aurait des incohérences entre la numérotation et la représentation sur les documents

graphiques du dossier tout en rappelant que la parcelle en question est une prairie humide référencée dans le cadre du 6<sup>ème</sup> programme d'action au titre de la Directive « nitrates ».

6) un contributeur anonyme estime qu'il n'ait pas assez tenu compte des informations importantes figurant aux PLUi. Il cite la commune d'Angerville la Martel sur le territoire de laquelle des zones de karst et des bétoires sont identifiées. Il demande afin de préserver la ressource en eau que les parcelles 119-51 A, 125-14, 97-10, 119-32 et 86-02 soient exclues du plan d'épandage.

Il s'étonne également que des parcelles ont été retenues pour l'épandage du digestat alors qu'elles sont très pentues ou couvertes de landes (119-51A, 119-50, 119-51B). Enfin, reprenant l'argumentaire du point 5, il rappelle le rôle central des prairies humides dans le processus de dénitrification des eaux.

7) M. Bruno NAZE, Maire de Angesqueville la Bras Long s'interroge sur la diversité des intrants en particulier sur la nature de certaines matières premières (boues de stations, sous produits abattoirs...) qui peuvent modifier la nature du digestat (issu principalement de la méthanisation de la pulpe de betterave surpressée); Il craint que l'innocuité de ce digestat pour les sols et la ressource en eau ne soit pas garantie. En effet, cette matière organique d'origine animale peut contenir des substances (par ex antibiotiques) susceptibles d'altérer la qualité du digestat et par conséquent constituer un risque pour les milieux récepteurs.

Il s'inquiète également des résidus chimiques issus du process de la méthanisation et qui échapperait à leur épuration; Il demande en particulier que lui soit précisée la destination de ces déchets qui ne pourraient pas être valorisés sur le site.

- 8) M. Philippe ETIENNE, Maire de Fontaine le Dun et M. Bruno PICARD, Conseiller municipal demandent des précisions sur le trafic routier généré par le projet en particulier sur la commune de Fontaine le Dun. Selon eux, il convient de quantifier davantage le nombre de rotations de camions au niveau du site et de préciser les itinéraires de délestage. De même, les tonnages d'intrants annoncés lors de la présentation du projet aux élus sont différents de ceux énoncés dans le dossier d'enquête. Des clarifications doivent être apportées sur ces points.
- 9) Dans sa contribution, Madame Cécile MAÏTROT s'inquiète de la présence de néonicotinoides dans le digestat même si la dérogation d'épandre cet insecticide sur les cultures betteravières n'ira pas au-delà de 2023.

Elle demande d'exclure ou de réduire fortement du plan d'épandage l'emprise de la parcelle N°102-08 car elle figure dans les limites du périmètre éloigné du captage d'eau de Sommesnil.

En outre, Madame MAÏTROT demande si les porteurs du projet participeront à l'entretien des routes compte tenu de l'usure prévisible et prématurée des revêtements liée aux passages accrus des poids lourds. Elle s'interroge sur les bénéfices énergétiques attendus de la méthanisation qui seront nécessairement contrebalancés par l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre liée au trafic routier.

- C) les observations complémentaires du commissaire enquêteur
- 1) L'emprise nécessaire à la construction des installations destinées à produire le biométhane étant supérieure à 6ha de terres arabes, avez-vous prévu une étude de compensation agricole ?
- 2) La fertilisation des terres par le digestat est-elle compatible avec les exigences imposées par les cahiers des charges de l'agriculture biologique ?
- 3) Les agriculteurs peuvent ils se désengager du plan d'épandage et selon quelles modalités. Quelles peuvent être les conséquences en cas de retrait significatif de SAU à épandre. Pouvez-vous m'indiquer d'ailleurs la surface totale retenue pour l'épandage (plusieurs chiffres dans le dossier).
- 4) Figure 6 du dossier, il y a une étape du process intitulée "séparation de phase". Pouvezvous la décrire plus en détail.
- 5) Enfin, quelle énergie est utilisée pour l'hygiénisation?

Les courriers et délibérations dont il est fait mention sont joints au présent procès-verbal et J'invite le pétitionnaire à répondre aux remarques dans un délai de <u>15 jours</u> suivant sa réception.

Rouen, le 16/07/2022.

**Benoit VARIN** 

Commissaire enquêteur

